

Public le 10-8-18

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

Août 2018
NUMERO SPECIAL N° 55

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture : http://www.manche.gouv.fr

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
Arrêté n° 18- 31-IG du 7 août 2018 mettant fin à l'exercice des compétences détenues, par le Syndicat intercommunal pour la	
gestion des affaires scolaires TRIBEHOU-LES-BOHON au 31 août 2018	2
DIVERS	2
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	
Délégation de signature du 7 août 2018 en matière de contentieux, de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement -	
SIP-SIE d'AVRANCHES	2
Délégation de signature du 8 août 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE SAINT-LO	3
Délégations de signature du 8 août 2018 - Pouvoirs	4
Délégations de signature du 8 août 2018 - Pouvoirs - PRS de la Manche	4
Délégation de signature du 10 août 2018 en matière de contentieux, de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement - SIP-SIE de GRANVILLE	4
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	7
Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00637-010-001 du 25 juillet 2018 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées :	
laridés présents sur le site de l'ISDND SUEZ RV Normandie à Isigny le Buat.	<i>7</i>
PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD	/3
Arrêté inter-préfectoral (préfecture et préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 68/2018) du 10 juillet 2018	10
portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR 2510037) « CHAUSEY »	13
Arrêté inter-préfectoral (préfecture -DDTM-DTS-2018-35 n° ADOC : 50-50218-0014- et préfecture maritime de la Manche et de	
la mer du Nord n° 73/2018 PREMAR MANCHE/AEM/NP) du 13 juillet 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public	
maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Le Sound » dans l'archipel des îles CHAUSEY sur le	
littoral de la commune de Granville	15
Arrêté inter-préfectoral (préfecture -DDTM-DTS-2018-35 et préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 74/2018)	
du 13 juillet 2018 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers dans le chenal du Sound de	
l'archipel de CHAUSEY sur le littoral de la commune de Granville au bénéfice du conservatoire du l'espace littoral et des rivages lacustres	21
ravasi vs.	

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n° 18- 31-IG du 7 août 2018 mettant fin à l'exercice des compétences détenues, par le Syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires TRIBEHOU-LES-BOHON au 31 août 2018

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires Tribehou-les-Bohons sont favorables à la dissolution dudit syndicat ;

Art. 1: Il est mis fin à l'exercice des compétences exercées par le syndicat intercommunal pour la gestion des affaires scolaires « Tribehou-les-Bohons » au 31 août 2018.

Art. 2: Un second arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de sa liquidation, s'agissant notamment de la répartition de l'actif et du passif. La répartition du personnel a fait l'objet d'un accord entre les communes membres du syndicat.

Art. 3 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général : Fabrice ROSAY

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 7 août 2018 en matière de contentieux, de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement - SIP-SIE d'AVRANCHES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ; Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M VALETTE Raynal et Mme DUROUX Marie-Christine, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du SIP SIE d'AVRANCHES à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOUILLARD Marie-France	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUSSEL Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
LEGRAND Muriel	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
SEYTRE Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
SOUDEE Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 euros
PELLERIN Sylvie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
MAIRE Romain	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
LEJEUNE Claire	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEROUGE Jean-Luc	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
FAISANT Stéphanie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
LE FAUCHEUR Cyril	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 euros
DESHOGUES Françoise	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
ARRETO Nathalie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
BOUAISSIER Paul	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3000 euros
FAUDET Annie	Agent administratif principal	2000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
CHERI Sophie	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros
LAINE Julien	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	3 000 euros

Art. 4: Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2018

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Manche.

Signé : Le comptable public, responsable du SIP-SIE d'AVRANCHES : Philippe BOTTE

Délégation de signature du 8 août 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIE SAINT-LO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme MALASSIS Marylène, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Lo, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € :
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- Art. 2 : Délégation de signature est donnée à Mme BERTHIER Isabelle, Contrôleur Principal, en cas d'absence conjointe de Mme BESSIERE Jeanine, responsable du SIE et de l'adjointe Mme MALASSIS Marylène à l'effet de signer :
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande
- 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TERNON Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		
ROBERT Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5000 €
BERTHIER Isabelle	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
LEMIEUX David	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BEGUE FLECHE Magda	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
DE BOCK Regis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	5 000 €
BLOUIN Monique	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €		
JACQUES Emily	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €		
LECANU Gwladys	Agent administratif	2 000 €	2 000 €		10
BLANCHARD Angeline	Agent administratif principal	2 000 €	2 000 €		

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Manche

Art. 5: Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2018.

Signé : Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, comptable publique : Jeanine BESSIERE

Délégations de signature du 8 août 2018 - Pouvoirs

Je soussigné BERNARD Jean-François, comptable du PRS, décide de donner les délégations et pouvoirs suivants:

Délégations particulières

Mmes et mrs, Catherine GAMBLIN, LUCAS Gilles, LEGOUX Christelle, MALHERBE Didier sont autorisés à accorder, sous ma responsabilité, des délais n'excédant pas 12 mois pour des montants n'excédant pas 50 000,00 €.

Ils sont autorisés à accorder des remises de majorations de recouvrement pour un montant ne pouvant excéder par imposition 1 000,00 €.

Mme et mr LEGOUX Christelle, MALHERBE Didier sont autorisés à signer les déclarations de créances auprès des mandataires, tant à titre définitif qu'à titre provisionnel, pour des montants n'excédant pas 50 000,00 €.

Monsieur Guillaume MILAN et madame Sabine MERCIER sont autorisés à accorder des délais n'excédant pas 24 mois pour des montants n'excédant pas 250 000,00 €.

Monsieur Guillaume MILAN et madame Sabine MERCIER seront habilités à accorder, en mon absence, des délais de paiement sans limitation et des remises gracieuses de pénalités de recouvrement jusqu'à 15 000,00 €.

Monsieur Guillaume MILAN et madame Sabine MERCIER sont autorisés à signer les déclarations de créances auprès des mandataires sans limitation de montant.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2018.

Signé : Le comptable du PRS Manche : Jean-François BERNARD

Délégations de signature du 8 août 2018 - Pouvoirs

Je soussigné BERNARD Jean-François, comptable du PRS, décide de donner les délégations et pouvoirs suivants:

Délégation générale En mon absence, délégation générale est donnée à monsieur Guillaume MILAN et madame Sabine MERCIER pour signer, sous ma responsabilité,

tous les documents du PRS de la Manche. En mon absence, pouvoir leur est donné de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, de manière générale, toutes les opérations qui peuvent

concerner la gestion du PRS de la Manche. Pouvoir leur est donné d'agir et de me représenter devant les tribunaux pour tous les dossiers relevant de la compétence du PRS de la Manche sans exclusive.

Délégations particulières - Dossiers des professionnels :

Mmes et mrs Catherine GAMBLIN, Gilles LUCAS, Christelle LEGOUX, Didier MALHERBE sont autorisés à signer, sous ma responsabilité, les avis de mise en recouvrement, les mises en demeure, les lettres comminatoires n'excédant pas 25.000 €. Ces documents pourront être signés sans limitation de montant en mon absence et en l'absence de monsieur Guillaume MILAN et de madame Sabine MERCIER.

Mmes et mrs Catherine GAMBLIN, Gilles LUCAS, Christelle LEGOUX, Didier MALHERBE sont autorisés à signer, sous ma responsabilité, les avis à tiers détenteur sans limitation de montants.

Mmes et mrs Catherine GAMBLIN, Gilles LUCAS, Christelle LEGOUX, Didier MALHERBE sont autorisés à signer, en mon absence et en l'absence de monsieur Guillaume MILAN et de madame Sabine MERCIER les prises d'hypothèque et les oppositions sur prix de vente des fonds de commerce sans limitation de montant.

Mmes et Mrs Catherine GAMBLIN, Gilles LUCAS, Christelle LEGOUX, Didier MALHERBE sont autorisés à signer, sous ma responsabilité, sans aucune limitation, tous les documents concernant les opérations de la Banque de France.

Dossiers des particuliers et dossiers mixtes

Les délégations données pour les dossiers des professionnels sont données dans les mêmes conditions pour les dossiers des particuliers et les dossiers mixtes, excepté pour les avis à tiers détenteur sur comptes bancaires

Mmes et mrs Catherine GAMBLIN, Gilles LUCAS, Christelle LEGOUX, Didier MALHERBE sont autorisés à signer, sous ma responsabilité, les avis à tiers détenteur sur comptes bancaires n'excédant pas 15 000 €.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2018.

Signés : Le comptable du PRS Manche : BERNARD Jean-François

Délégation de signature du 10 août 2018 en matière de contentieux, de gracieux fiscal et pour les actes relatifs au recouvrement - SIP-SIE de GRANVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée :

en l'absence du comptable, à Soizic TANGUY, inspectrice des Finances Publiques, Fondée de pouvoir du SIE de Granville et Julien CLAUDOT, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Granville, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	[2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2] [2]	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TANGUY Soizic CLAUDOT Julien HARACHE François	Inspecteur inspecteur Inspecteur	15 000 € 15 000 €	15 000 € 15 000 €	12 mois 12 mois Sans limites pour la commission de surendettement 12 mois	
FAUVEL Ludovic FERTICHON Serge	Contrôleur Contrôleur principal	10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 €	6 mois 6 mois	10 000 € 10 000 €
LEVEC Michèle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LUISET Mireille	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEMONNIER Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STONINA Véronique	7 000€	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Nicolas De Saint Jores	7 000€	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Art. 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau cidessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POLIGNE Christophe	Contrôleur		8 mois	10 000 €
FRETEL Marc	Contrôleur		8 mois	10 000 €
JUAN Brigitte	Agent administratif principal		8 mois	7 000€
MICOUIN Vincent	Agent administratif principal		6 mois	5 000€

Art. 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

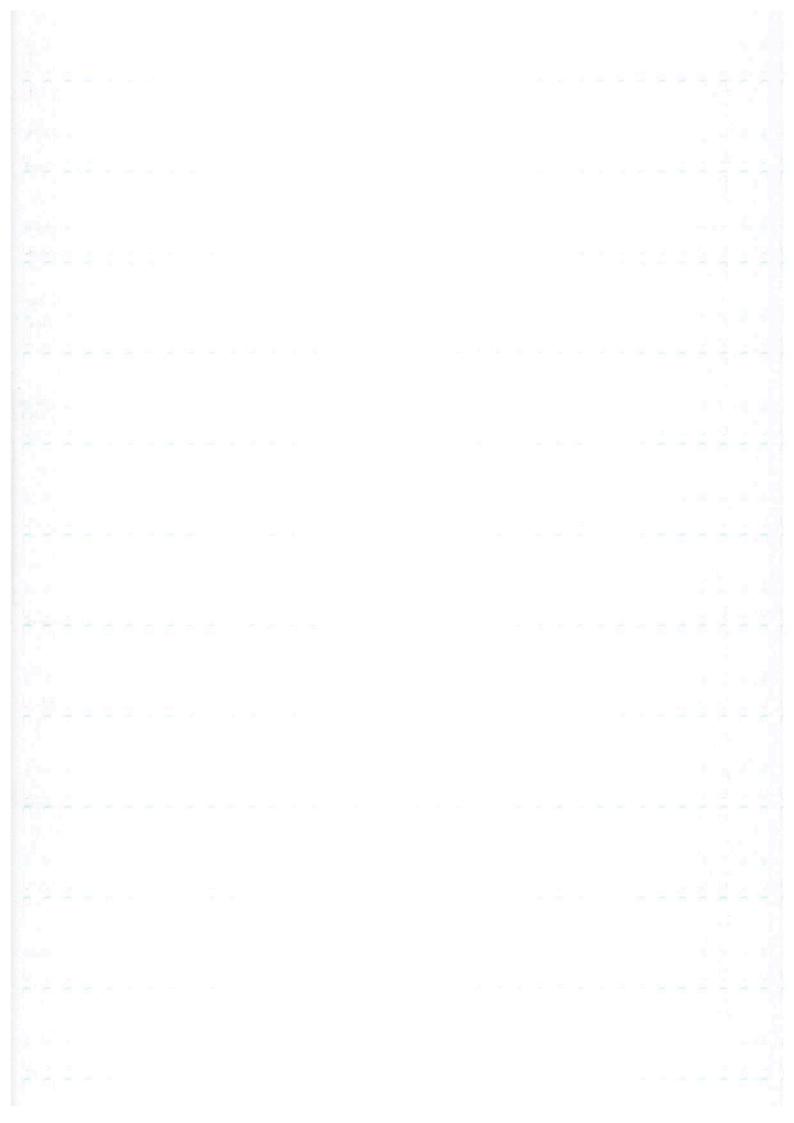
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
KEROMEN Ludovic YVON Eric MANCEAU Morgane	Contrôleur Contrôleur Contrôleur	10 000 € 10 000 € 10 000 €	10 000 € 10 000 € 10 000 €
LE ROY Véronique MICOUIN Vincent PEYROCHE Béatrice RENARD Annie SAVONNET Michèle ROLLO Valérie Anne GOUBET	Agent administratif principal	2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 € 2 000 €	1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 € 1 000 €

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Manche.

Art. 6: Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2018

Signé : Le comptable public, responsable du SIP-SIE de GRANVILLE : Jean-Louis POINCHEVAL





PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00637-010-001 autorisant l'effarouchement d'espèces animales protégées :laridés présents sur le site de l'ISDND SUEZ RV Normandie à Isigny-le-Buat

LE PRÉFET DE LA MANCHE Chevalier de la Légion d'honneur,

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 24 février 2017 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 autorisant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SUEZ RV Normandie, située à Isigny-le-Buat;
- vu l'arrêté préfectoral nº SRN/UA3PA/2017-00779-010-001 du 18 septembre 2017 autorisant les opérations d'effarouchement jusqu'au 31 décembre 2017 ;

- vu la demande d'effarouchement et de destruction de Goéland argenté (*Larus argentatus*) et de Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) formulée par SUEZ RV Normandie, CERFA 13 616*01 du 26 mars 2018 ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00779-010-001 adressé le 26 mars 2018 ;
- vu l'avis favorable sous réserves émis par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 10 mai 2018;
- vu la consultation publique effectuée du 19 mai au 2 juin 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant :

que les résultats des recensements des populations d'oiseaux, en 2016-2017 sur le site d'Isigny-le-Buat, montrent que l'effarouchement mécanique et manuel et la fauconnerie n'empêchent pas ces populations de s'y maintenir;

que 1600 laridés (goélands argentés et mouettes rieuses) étaient présents sur le site lors du comptage du 16 janvier 2017 ;

que l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 impose à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de certaines espèces animales, dont les oiseaux ;

que les populations d'oiseaux, et notamment de goélands, peuvent induire certaines nuisances quand leur effectif ou leur densité locale sont élevés ;

qu'il est nécessaire de contenir le développement des populations d'oiseaux en milieu industriel, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

que les nuisances engendrées plus particulièrement par les goélands argentés et les mouettes rieuses, qui trouvent de la nourriture abondante sur le site, sont nombreuses : déjections endommageant les toitures et les véhicules, sur les engins et sur le personnel, vol autour des engins gênant la visibilité... Les riverains sont également gênés par la chute de déchets et de semence ;

que les oiseaux se mettent en danger du fait de l'ingestion de déchets ;

que les mesures préventives d'effarouchement n'ont pas eu l'efficacité escomptée ;

que les opérations d'effarouchement ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'avifaune dans leur aire de répartition naturelle ;

qu'une consultation publique par internet a été effectuée du 19 mai au 2 juin 2018 inclus ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a reçu aucune contribution;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 de mise à disposition des données environnementales;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société SUEZ RV Normandie est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des laridés présents sur son site d'exploitation pour la campagne 2018-2019.

Le périmètre autorisé pour l'effarouchement est l'ensemble du site du centre de stockage de déchets ultimes non dangereux.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 - Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 mars 2019. Les opérations d'effarouchement ne pourraient pas être autorisées en dehors de cette période.

Article 3 - Moyens d'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

- 1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
- 2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants. Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
- 3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Article 4 - Modalités particulières

Le service départemental de l'ONCFS devra être prévenu au minimum 48 h à l'avance des interventions du fauconnier à l'adresse suivante : sd50@oncfs.gouv.fr

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté. Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier devra faire l'objet d'un rapport transmis à la DREAL, avec une ventilation par espèce et date de contact.

Une estimation des populations d'oiseaux présentes sur le site d'exploitation sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvaison.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient éventuellement être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 5 - Mesures d'accompagnement

En complément des opérations d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter les mesures suivantes :

- réduction de la surface d'exploitation ouverte, afin de réduire au maximum les zones favorables au stationnement des laridés,
- équipement des structures par des dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pies, de filets...).

Article 6 - Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations d'effarouchement, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 avril 2019. Un exemplaire numérique sera également fourni. Ce rapport devra comprendre :

- le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de fréquentation ;
- la description des mesures de prévention et des mesures indirectes prises pour limiter la fréquentation par les oiseaux;
- le déroulement des opérations d'effarouchement :
 - · Calendrier d'interventions :
 - · Méthodologie utilisée au cours des opérations d'effarouchement ;
 - Zones du site d'exploitation ciblées ;
 - Nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie utilisés par le fauconnier avec ventilation par espèce et date de contact;
- évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - Évolution de la fréquentation de l'avifaune sur 5 ans ;
 - Reports constatés sur les zones adjacentes au site où a lieu l'effarouchement. Le recensement doit permettre d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur les populations concernées;
 - Recensement de la population d'oiseaux sur le site en début et en fin de campagne d'effarouchement;
 - Analyse de l'efficacité de l'effarouchement sur les populations de laridés.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018-2019 avant envoi à la DREAL Normandie.

<u>Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et système d'information sur la nature et les paysages (SINP)</u>

La société SUEZ renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société SUEZ.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société SUEZ s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 - Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à SUEZ RV Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la misc en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la l'aune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Saint-Lô, le 25 JUH. 2018
Le Sous-Préver
Ourent de La Junet
Signe
Gilbert MANCIET

<u>Voies et délais de recours</u> – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Nº 68 /2018

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

Portant approbation du document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510037) « Chausey »

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la Directive 79/409/ CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 modifiée par la directive 2009/147 CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres ;
- Vu les articles L.414-1 et suivants et R.414-1 à R.414-17 du code de l'environnement relatifs aux sites NATURA 2000;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Chausey » (zone de protection spéciale);
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008 fixant la composition du comité de pilotage Natura 2000 du site d'importance communautaire et de la zone de protection spéciale « Chausey ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 21 février 2013 portant sur la validation du document d'objectifs;
- Vu l'avis favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 19 février 2018;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTENT

Article 1er

Le document d'objectifs de la zone de protection spéciale (FR2510037) « Chausey » annexé au présent arrêté, est approuvé. Ce document se rapporte au périmètre initial du site, avant son extension en mer.

Article 2

Les objectifs environnementaux et les mesures de gestion contenus dans le document d'objectifs sont destinés à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien les populations des espèces d'oiseaux sauvages qui ont justifié la désignation du site.

Préfecture de la Manche BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex Tél.: 02.33.75.49.50

Mél.: prefecture@manche.gouv.fr

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord CC 01 - 50115 Cherbourg-en-Cotentin Cedex Tél.: 02.33.92.60.61 - Télécopie: 02.33.92.59.26

Mél.: sec.aem@premar-manche.gouv.fr

Article 3

Après un premier chapitre de présentation, le document d'objectifs comporte un état des lieux des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire et de leurs habitats présents sur le site, ainsi qu'un diagnostic des usages et des activités économiques en présence (chapitre 2). Il identifie les enjeux de conservation et définit les objectifs et mesures destinés à assurer le maintien ou la restauration des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable (chapitre 3). Il récapitule les mesures de gestion dans un plan d'action priorisé (chapitre 4), comporte les cahiers des charges des mesures pouvant donner lieu à la signature d'un contrat Natura 2000 (chapitre 5), la charte Natura 2000 (chapitre 6) ainsi que les dispositifs de suivi et d'évaluation (chapitre 7).

Article 4

Le document d'objectifs peut être consulté à la sous-préfecture d'Avranches, à la préfecture de la Manche, à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et dans la mairie de Granville, membre du comité de pilotage, ainsi que sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 5

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Manche d'une part, et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord d'autre part.

Saint-Lô, le /o juillet 2018

Le préfet de la Manche,

3

Jean-Marc SABATHE

Cherbourg-en-Cotentin, le D juillet 2018

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Signe

Pascal AUSSEUR



PREFECTURE DE LA MANCHE

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Nº 73/2018 PREMAR MANCHE/AEM/NP

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM-DTS-2018-35 n° ADOC: -50-50218-0014

ARRETE INTER PREFECTORAL

AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PAR UNE ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS AU LIEU-DIT « LE SOUND » DANS L'ARCHIPEL DES ILES CHAUSEY SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE GRANVILLE

Le préfet de la Manche,

Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord, Commandeur de l'Ordre National du Mérite Officier de l'Ordre National du mérite

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code du domaine de l'État,
- Vu le code du tourisme,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de justice administrative,
- Vu le code pénal,
- Vu le code des transports, notamment les articles L.5141-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu la demande du 28 septembre 2017, présentée par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représentée par son délégué de rivage monsieur Jean-Philippe LACOSTE, sollicitant l'autorisation d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime dans l'archipel de Chausey sur le littoral de la commune de Granville,
- Vu la renonciation de la commune de Granville à exercer son droit de priorité en date du 24 février 2018,
- Vu la renonciation de la communauté de communes de Granville Terre et Mer à exercer son droit de priorité en date du 24 février 2018,
- Vu l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, du 08 juin 2018,

Télécopie: 02.33.92.59.26

- Vu l'avis du maire de la commune de Granville réputé favorable en date du 24 février 2018,
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 23 avril 2018,
- Vu l'avis de la commission nautique locale du 20 avril 2018,

Considérant la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

Considérant la compatibilité de la ZMEL avec les autres activités maritimes exercées dans l'archipel de Chausey sur le littoral de la commune de Granville et dont l'organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et l'accueil de navires de passage (visiteurs).

Considérant la conformité du projet présenté par le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatibles avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Granville,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée au CELRL, représenté par son délégué de rivage, monsieur Jean-Philippe LACOSTE, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire aux conditions ci-après évoquées. Le périmètre de l'autorisation et l'organisation des mouillages situés dans le "Sound " de l'archipel de Chausey sur le littoral de la commune de Granville sont annexés au présent arrêté.

Le bénéficiaire en déléguera la gestion au syndicat mixte "Espaces littoraux de la Manche "(SyMEL), gestionnaire du domaine protégé par l'établissement dans le département de la Manche, conformément à la délibération de son comité syndical du 10 février 2017.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

1. Délimitation.

La zone de mouillages, représentée sur les plans qui demeurent annexés, est située dans " le Sound " de l'archipel de Chausey; elle comporte 5 secteurs (L'Anse à la Truelle, Les Puceaux, l'Anse des Blainvillais, La Pointe du Phare et l'Anse aux Oies) où peuvent mouiller individuellement 196 unités et 3 lignes de mouillages pouvant recevoir 92 navires en embossage dédiées aux visiteurs (coordonnées géographiques mentionnées sur l'annexe jointe).

2. Aménagement.

- L'implantation des mouillages doit être réalisée dans les 5 secteurs conformément aux plans et aux coordonnées géographiques exprimées en coordonnées WGS 84 (décimal) annexés au présent arrêté.
- Le bénéficiaire est tenu d'informer la délégation territoriale sud et la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, division action de l'État en mer, des dates de mise en place ou de modification des installations dès qu'il en a connaissance.
- Le bénéficiaire ou son délégataire fournit à chaque utilisateur (propriétaire de navire) un emplacement de poste d'amarrage sur bouée (PAB) selon l'organisation spatiale prévue par la présente autorisation. L'utilisateur doit assurer le bon entretien de son équipement en application du règlement d'exploitation de la ZMEL.
- Les lignes visiteurs sont installées et entretenues par le bénéficiaire ou son délégataire.

- Le bénéficiaire ou son délégataire pourra confier à un sous-délégataire ou à un sous-traitant la gestion des postes visiteurs et/ou le contrôle des installations individuelles.
- Tout changement dans la disposition et/ou le nombre des mouillages autorisés doit être préalablement soumis à la direction départementale des territoires et de la mer.
- Le bénéficiaire doit, sur simple injonction de la direction départementale des territoires et de la mer, retirer ou déplacer les installations qui ne seraient pas conformes au présent arrêté.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche susvisée, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4: Fonctionnement de la zone de mouillages

Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance. La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage (visiteurs) ne peut être inférieure à 25 %.

Période annuelle d'exploitation:

Les mouillages sont exploités à l'année.

Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptibles de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Tarifs d'usage:

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, d'une redevance pour service rendu. Le tarif de la redevance est fixé par le bénéficiaire.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa responsabilité.

- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle. la sécurité publique et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente

autorisation.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet de la Manche et le préfet maritime au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférent à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire;
- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7: Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9: Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11: Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12: Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser le règlement d'exploitation à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation territoriale sud à Avranches.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public. Il a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13: Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'aux autres participants.

Article 14: Redevance

Les modalités de perception de la redevance sont gérées par la convention d'attribution du domaine public maritime du 21 mars 2007.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Surveillance

Le permissionnaire doit, en tout temps, de jour comme de nuit, laisser les agents des services publics en mission pénétrer sur les secteurs du DPM pour lesquels il bénéficie d'une AOT, y compris, le cas échéant, dans les parties closes.

Ne s'agissant pas d'une propriété privée, cet accès ne nécessite pas la présence d'un officier de police judiciaire.

Article 17: Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans un délai de deux mois après sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 18: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice départementale des finances publiques de la Manche, le maire de Granville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Granville aux emplacements prévus à cet usage.

A Saint-Lô, le 1 3 JUIL, 2018

A Cherbourg-en-Cotentin, le 13 JUL. 2018

le préfet de la Manche

le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Signi

Signe '

Pascal AUSSEUR

Jean-Marc SABATHÉ



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Nº DDTM-DTS-2018-35

Nº 74 /2018

ARRETE INTER-PREFECTORAL

PORTANT REGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DANS LE CHENAL DU " SOUND " DE L'ARCHIPEL DE CHAUSEY SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE DE GRANVILLE AU BENEFICE DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

Le préfet de la Manche

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement international pour prévenir les abordages en mer;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports;

Vu le code pénal;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu la loi nº 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer;

- Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la jeunesse et des sports du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département :
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16/2010 du 3 mai 2010 réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord;

Considérant l'avis favorable rendu par la commission nautique locale organisée le 20 avril 2018 ; Sur la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

Article 1et: Identification

Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages et d'équipements légers située dans le chenal de « Sound » de l'Archipel de Chausey sur le littoral de Granville.

La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées, conformément à son règlement d'exploitation et au présent règlement de police par le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres (CELRL), désigné par la suite sous le nom de « permissionnaire ».

Le CELRL délègue la gestion et l'entretien au Syndicat mixte « Espaces littoraux de la Manche » (SyMEL);

Article 2: Dispositions relatives aux navires

L'usage de la zone est principalement destiné aux navires de plaisance. Les autres usages actuels, liés aux activités de pêche, aux services publics, au transport de passagers et à l'approvisionnement de l'archipel, sont également autorisés dans la zone mouillages.

L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, compatibles avec les caractéristiques techniques décrites dans le règlement d'exploitation.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en état d'avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans la zone de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3: Utilisation d'annexes

Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne peuvent pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

Article 4: Désignation des postes

Le permissionnaire ou son représentant sont seuls habilités à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes. Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocédé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve :

- De l'accord du permissionnaire ;
- Du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

Article 5 : Chenaux d'accès et balisage

Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages. En cas de création d'un chenal, le permissionnaire doit en faire la demande auprès de la DDTM – pôles pêches et activités maritimes.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du numéro d'immatriculation du navire et/ou du nom du bateau.

Pour les mouillages visiteurs dans l'Anse de la Truelle, les bouées sont fixées sur deux lignes, elles sont de couleur jaune et permettent l'amarrage des navires par embossage. Le nombre d'unités amarrées à chaque bouée est fixé par le permissionnaire ou son représentant suivant les capacités techniques de l'équipement. La ligne visiteurs située dans l'Anse des Blainvillais est constituée d'une chaîne découvrant à marée basse où les navires viennent s'amarrer.

Article 6: Règles de navigation

La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à trois nœuds.

Article 7 : Sécurité des personnes

Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité de sauvetage est recommandé pour toute personne sur le plan d'eau, en particulier lors de trajets effectués à bord des annexes.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F canal 16.

Article 8 : Sûreté des mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'usager doit vérifier fréquemment le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager doit en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple sur les équipements de mouillages individuels.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 9 : Autres activités nautiques

Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages :

- Le mouillage forain;
- Le mouillage des casiers, filets et lignes, et toute activité de pêche ;
- La pratique de la plongée ;
- La pratique des activités nautiques à moteur, hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur;

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

Article 10: Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins règlementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles ainsi que les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

Article 11: Pollution

Les usagers doivent veiller à respecter les règlementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits:

- Tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ;
- La vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout rejet à la mer d'hydrocarbures est interdit.

Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices de carburant ou le carénage des coques sont strictement interdits.

Article 12: Incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F. canal 16 et, dans la mesure de ses moyens, agit pour lutter contre le sinistre et tente d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

Article 13: Conservation des installations

De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elle soit ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

Article 14: Navires en mauvais état – épaves

Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la manche qui diligentent une procédure de mise en demeure afin de procéder à la remise en l'état ou à la mise à sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

À défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 15: Préservation du domaine public maritime

15.1. Déchets

Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits.

15.2 Feux

Il est interdit d'allumer des feux vifs à bord des navires.

Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

Article 16: Constatation

Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'Etat habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

Les infractions peuvent également être constatées par des fonctionnaires et des agents territoriaux assermentés et commissionnés à cet effet.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est informé des faits par le pétitionnaire.

Article 17: Répression des infractions

- 17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.
- 17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.160-5 du code pénal.
- 17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs aux poursuites prévues aux articles 1..5242-1 et suivants du code des transports.
- 17.4. Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles 1..218-10 à 1..218-31 du code de l'environnement.

Article 18: Règles de polices spéciales

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 19: Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 20: Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou du préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du Premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à
 compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des
 recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 22 : Exécution et publication de l'arrêté

Le maire de Granville, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Manche, publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie de Granville aux emplacements prévus à cet usage.

A Saint-Lô, le 13 juillet 2018 Le préfet de la Manche A Cherbourg-en-Cotentin, le 12 juillet 2018

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord

Signe

5 igne

Jean-Marc SABATHÉ

Pascal AUSSEUR

